



## Recommandations sur les politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Édition révisée

### **L** Modèle international de coopération transnationale en matière de réglementation élaboré à partir de bonnes pratiques<sup>1</sup>

#### **Le Groupe de travail, notant :**

- a) Qu'une nouvelle réduction des obstacles au commerce et la facilitation de l'accès aux marchés représentent pour le commerce et l'industrie une nécessité évidente et que cela suscite en outre l'intérêt des gouvernements;
- b) Que le « Modèle international » mis au point par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe constitue un cadre volontaire de coopération en matière de réglementation qui facilite l'accès aux marchés grâce à de bonnes pratiques de réglementation et à des possibilités de création d'accords sectoriels entre les pays membres intéressés de l'ONU;
- c) Que le « Modèle international » propose de bonnes pratiques de réglementation facilitant l'harmonisation des règlements nationaux ou régionaux à l'échelle mondiale;
- d) Que les leçons tirées à ce jour du « Modèle international » et des développements intervenus dans des contextes internationaux et régionaux montrent l'importance d'un mécanisme volontaire souple régissant l'accès des produits aux marchés dans le respect des normes internationales pertinentes et des pratiques en la matière.

#### **Recommande ce qui suit :**

- L.1** Que les autorités de réglementation se laissent guider par le processus décrit à l'annexe A pour instaurer une coopération sur la base des bonnes pratiques de réglementation dans les domaines réglementés et les secteurs commerciaux et industriels s'y rapportant;
- L.2** Que les pays désireux d'aller plus loin et de conclure des arrangements sectoriels et opérationnels particuliers sur une base transnationale se laissent guider par le processus décrit à l'annexe B.

<sup>1</sup> Recommandation adoptée en 2001 et révisée en 2015.



# Annexe A

## Principaux éléments d'harmonisation en matière de réglementation découlant des bonnes pratiques en usage dans les domaines réglementés et les secteurs commerciaux et industriels s'y rapportant

Les principales questions auxquelles devront prêter attention les autorités de réglementation intéressées face à un arrangement réglementaire commun (ARC) concerneront notamment :

- Les objectifs légitimes de réglementation ayant habituellement trait à la santé publique, à la sécurité ou à la protection de l'environnement, etc.;
- Les normes internationales applicables énonçant des prescriptions à propos des systèmes, des processus, des produits et des services;
- Les moyens d'assurer et de démontrer le respect des objectifs de réglementation;
- Les dispositions relatives aux organes d'évaluation de parties tierces, lorsqu'il y a lieu de faire appel à des tiers;
- Les dispositions relatives à la surveillance après la mise sur le marché.

L'ARC devra préciser les principaux éléments ci-après :

### 1. Champ d'application

Déclaration des produits ou groupes de produits auxquels s'applique l'ARC.

Les autorités de réglementation doivent convenir des produits pour lesquels des objectifs légitimes de réglementation s'imposent. À cette fin, ils peuvent utiliser les systèmes de classification internationaux tels que le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

### 2. Prescriptions applicables aux produits

Les objectifs légitimes de réglementation reflètent l'exigence de protéger l'intérêt public dans des domaines tels que la santé ou la sécurité des personnes, la vie ou la santé des animaux ou des végétaux, ou la protection de l'environnement. Les prescriptions nécessaires à la protection des objectifs légitimes doivent mentionner les principaux points de préoccupation et être énoncées en termes de résultats fonctionnels et non en termes de conception ou de caractéristiques descriptives. Elles doivent se limiter aux aspects pertinents et être proportionnées au risque inhérent à un produit ou un groupe de produits donné.

Les dispositions détaillées indiquant la manière de se conformer aux prescriptions des objectifs réglementaires doivent de préférence faire fond sur les normes internationales applicables. L'ARC doit y faire référence.

### 3. Clause de référence à des normes

L'ARC doit contenir une liste des normes internationales applicables correspondant en tout ou en partie aux prescriptions.

L'ARC peut comporter une disposition stipulant que les produits conformes aux normes internationales auxquelles il est fait référence sont réputés conformes à leurs prescriptions.

### 4. Clause de conformité

L'ARC doit comporter une disposition indiquant comment est apportée la preuve du respect des prescriptions.

Les autorités de réglementation doivent s'entendre sur la portée et le contenu des procédures d'évaluation de la conformité qui sont considérées comme procurant le niveau nécessaire de protection au titre de l'ARC. Celui-ci doit également préciser les conditions dans lesquelles les fournisseurs peuvent faire un choix donné face à plusieurs options possibles. Ces options sont, par exemple, la déclaration de conformité du fournisseur, la certification par une tierce partie ou l'inspection.

Dans l'examen des dites options, les autorités de réglementation doivent s'efforcer d'éviter la répétition des tests d'évaluation de la conformité et des processus de certification des produits (ainsi que des pièces détachées concernées par la certification) qui ne feront que grever inutilement les coûts et occasionner des retards.

Le cas échéant, l'ARC doit également contenir des dispositions concernant les organismes reconnus habilités à évaluer et attester la conformité, ainsi que les critères de compétence auxquels ceux-ci doivent satisfaire.

## **5. Surveillance des marchés**

Les autorités de réglementation ayant adopté un ARC sont responsables de la surveillance du marché sur leur territoire et ont le droit de retirer de leur marché national les produits non conformes.

L'ARC doit comporter une disposition (clause de protection) en vertu de laquelle un pays qui constate que des produits prétendent conformes à leurs prescriptions ne le sont pas en réalité peut, dans le but de préserver des objectifs légitimes, retirer ces produits de son marché. L'ARC doit en outre comporter une disposition imposant à un pays qui a recours à la clause de protection de notifier à la CEE les produits qui ont été retirés du marché et de préciser quelles prescriptions de l'ARC prétendument respectées ne l'étaient pas en réalité.

Lorsqu'il apparaît qu'un produit par ailleurs conforme à l'ARC ou aux normes internationales applicables compromet la poursuite d'objectifs légitimes, l'autorité de réglementation ayant adopté l'ARC peut le retirer du marché ou en restreindre la libre circulation. En pareil cas, si ladite autorité veut invoquer la clause de protection, elle doit motiver sa décision.

# Annexe B

## Procédures administratives et dispositions institutionnelles

### Article premier

#### Cadre institutionnel général

1.1 La mission d'assurer l'enregistrement d'accords réglementaires communs et d'interpréter les dispositions du « Modèle international » est confiée au Groupe de travail des politiques d'harmonisation technique et de normalisation (WP.6), qui assure la coordination des travaux découlant des demandes d'harmonisation technique reçues par le secrétariat de la CEE. S'il le juge opportun, le Groupe de travail peut constituer des groupes d'experts chargés de suivre et de réaliser concrètement ces travaux.

### Article 2

#### Appel à participation

2.1 Le pays/les pays lance(nt), par l'intermédiaire du secrétariat de la CEE, un « appel à participation » à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cet appel doit contenir l'information nécessaire à la formulation d'un ARC. Les pays souhaitant s'associer aux travaux mentionnés dans l'appel doivent adresser au secrétariat une communication dans ce sens.

2.2 Sur la base des réponses reçues, il sera constitué une équipe spéciale ouverte, composée des pays intéressés, pour élaborer conjointement un ARC portant sur la protection de la sécurité, de la santé et de l'environnement et d'autres préoccupations légitimes des gouvernements applicables aux produits ou au groupe de produits visés.

2.3 Ces équipes spéciales à composition ouverte travailleront dans la transparence et tout État Membre exprimant le vœu de participer à leurs travaux pourra le faire à tout moment. Les équipes spéciales conviendront de leurs procédures de travail. Elles tiendront le secrétariat de la CEE informé de leurs travaux, qui seront rendus publics par des moyens appropriés (via l'Internet, par exemple).

### Article 3

#### Répertoire des arrangements réglementaires communs de la CEE

3.1 Le secrétariat de la CEE créera et tiendra à jour un répertoire des ARC élaborés conformément au « Modèle international ». Ce répertoire sera dénommé « répertoire des ARC de la CEE ».

3.2 Les pays qui auront conclu un ARC soumettront le document au WP.6 par l'intermédiaire du secrétariat de la CEE.

3.3 L'ARC dont il est question au paragraphe précédent contiendra les éléments principaux énumérés à l'annexe B du « Modèle international ». Il ne pourra être rédigé, adopté ou appliqué dans l'intention de créer des obstacles inutiles au commerce international.

3.4 Si les éléments formels d'un ARC (tels que précisés dans le Modèle), sont respectés, l'arrangement sera considéré comme régulièrement enregistré dans le répertoire de la CEE à la date de sa soumission au secrétariat.

3.5 Lors de l'enregistrement, le secrétariat joindra au texte un exemplaire de tous les documents pertinents. Tous les documents reçus par le secrétariat en application du présent article seront rendus publics par des moyens appropriés (via l'Internet, par exemple).

3.6 La révision ultérieure d'un ARC se fera conformément aux procédures prévues à l'article 2 ci-dessus.

## **Article 4**

### **Adoption et notification de l'application à l'échelon national d'Accords réglementaires communs enregistrés**

- 4.1 Un pays ayant souscrit à un ARC soumettra le document au processus requis pour en transposer les prescriptions techniques dans sa propre législation. Tout autre pays pourra à tout moment informer le secrétariat de la CEE de son intention d'appliquer l'ARC en question (et donc de se conformer aux procédures spécifiées dans le présent article).
- 4.2 Un pays qui intègre un ARC dans sa propre législation doit informer par écrit le secrétariat de la CEE de la date à partir de laquelle il commencera à appliquer ledit ARC. Cette notification sera faite dans les soixante jours suivant l'adoption de l'ARC.
- 4.3 Un pays visé au paragraphe premier qui, au terme d'une période d'un an à compter de l'enregistrement de l'ARC au répertoire de la CEE, n'a pas transposé ce dernier dans sa législation fera rapport à ce sujet au regard de son processus législatif. Un rapport similaire devra être présenté pour toute période ultérieure d'un an si la transposition n'a pas été effectuée au cours de cette période.
- 4.4 Un pays visé au paragraphe premier qui accepte des produits satisfaisant aux prescriptions d'un ARC enregistré sans avoir transposé ce dernier dans sa propre législation avisera par écrit le secrétariat de la CEE de la date à laquelle il a commencé ou commencera d'accepter ces produits.

### **Abréviations utilisées dans le « Modèle international »**

ARC Arrangement réglementaire commun

CEE-ONU Commission économique des Nations Unies pour l'Europe